



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-123 septies

Publié le 2 avril 2020

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ- HAUTS-DE-FRANCE

- arrêté n°DOS-SDES-AUT-2020-32 du 30 mars 2020 autorisant la S.A.S clinique bon secours à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras

- arrêté DOS-SDES-AUT-2020-33 du 30 mars 2020 autorisant la S.A hôpital privé de Bois-Bernard à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard à Bois-Bernard

- arrêté DOS-SDES-AUT-2020-34 du 30 mars 2020 autorisant la S.A. clinique Sainte Isabelle à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville

- arrêté DOS-SDES-AUT-2020-35 du 30 mars 2020 autorisant la S.A. clinique Sainte Isabelle à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville

- décision n° DOS-SDES-GRH-2020-20 portant application de l'article 15 alinéa 3 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

arrêté établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole du pas-de-calais

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-32

AUTORISANT LA S.A.S CLINIQUE BON SECOURS A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A ARRAS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2020 par le directeur du Pôle Artois de Ramsay Santé visant à obtenir, au profit de la S.A.S. Clinique Bon Secours, l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A.S clinique Bon Secours (Finess EJ : 620014779) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras (Finess ET : 620100099).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mars 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-33

AUTORISANT LA S.A HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD A BOIS-BERNARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2020 par le directeur du Pôle Artois de Ramsay Santé visant à obtenir, au profit de la S.A. hôpital privé de Bois-Bernard, l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard à Bois-Bernard, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. hôpital privé de Bois-Bernard (Finess EJ : 620000364) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard à Bois-Bernard (Finess ET : 620101501).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

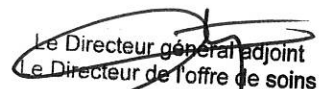
Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé de Bois-Bernard à Arras accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mars 2020


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-34

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2020 par le directeur général de la S.A. Clinique Sainte Isabelle visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle (Finess EJ : 800001141) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville (Finess ET : 800002503).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Sainte Isabelle accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mars 2020

~~Le Directeur général adjoint~~
~~Le Directeur de l'offre de soins~~

Amaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-35

**AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2020 par le directeur général de la S.A. Clinique Sainte Isabelle visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle (Finess EJ : 800001141) pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville (Finess ET : 800002503).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Sainte Isabelle accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mars 2020

~~Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins~~

Arnaud CORVAISIER

DECISION DOS-SDES-GRH-2020-20

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-298 du 24 mars 2020 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France, résultant de l'épidémie de virus covid-19 ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, implantés dans la région Hauts-de-France, sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu' au 30 juin 2020, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

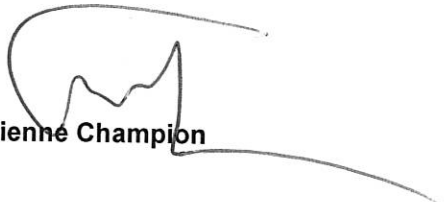
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 1 MARS 2020



Étienne Champion

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 31 mars 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 79 / 2020

Établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 30 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la plie commune au moyen d'un filet trémail (code FAO GTR) de maillage supérieur ou égal à 150 mm est autorisée du 1^{er} avril au 15 juin 2020 dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 50°39'52" N – 01°32'11"E

B : 50°39'52" N – 01°34'12" E

C : 50°33'57" N – 01°34'44" E

D : 50°33'57" N - 01°31'46" E

Seuls les navires figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher dans cette zone.

Article 2 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, le seul engin de pêche autorisé à bord est le filet trémail de maillage supérieur ou égale à 150 mm.

Article 3 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, il est interdit de détenir de la sole à bord.

Article 4 :

Les produits de la pêche liés à l'autorisation du présent arrêté doivent être obligatoirement débarqués au port de Boulogne-sur-Mer. Les produits issus des navires qui débarquent au quai Gambetta doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la criée.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et des Hauts de France
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 62/80
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
CRPMEM Haut de France
DIRMer MEMNor – MT Boulogne – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°79/2020 du 31 mars 2020

QUARTIER	NUMÉRO	NOM	NOM DU PROPRIÉTAIRE	LONGUEUR HT
BL	463875	ADÈLE CAMILLE	DELSART GAËTAN	11,13
BL	644766	BAROUDEUR DES MERS II	DELSART CHRISTINE	9,31
BL	900462	BRISE LAME	FEUTRY NICOLAS	16,5
BL	924693	CAP AUX ANGES	CASTILLE JULES	11,96
BL	924689	CAPRICE DES TEMPS	MALFOY DAVID	11,98
BL	623026	CARLSEN II	BAILLET STÉPHANE	11,95
BL	900452	CHARLES HONORINE	DELPLACE PASCAL	12,08
BL	714507	DON LUBI II	PINTO STÉPHANE	11,97
BL	584888	OXYGÈNE	DUCHEMIN CÉDRIC	7,3
BL	714496	EXOCET	QUENEHEN DOMINIQUE	11,96
BL	922065	JÉRÉMY FLORENT II	LHOMEL JÉRÉMY	15,4
BL	714691	CORENTIN-LUCAS	DELSART JONATHAN	11,96
BL	644968	LA BRETONNE	BAILLET GAËTAN	11,6
BL	925622	LA MÈRE LOUISE	GILLON YVON	11,95
BL	735421	NÉRÉIDES II	DEVOGEL JÉRÉMY	11,93
BL	734832	ASCENSION	SARL ASCENSION	11,3
BL	851751	LAURENT GEOFFREY	NOTRE DAME DE PARIS	11,92
BL	644630	LE BATTANT	LAPOTRE JOHNNY	11,8
BL	922587	P'TIT CHEZ SOI	BAILLET DAVID	7,4
BL	714474	LE MEUCHK	FRISCOURT WILLY	11,95
BL	562367	L'EPERVIER	DEBORGHER PASCAL	11,95
BL	626648	L'OCÉANE	BARDEAUX STÉPHANE	11,99
BL	788630	L'OPHÉLÉA	PINTO MATHIEU	14,73
BL	851750	LOÏC II	DEPARIS JEAN-PIERRE	11,95
BL	711604	MAJEANDA	LHEUREUX DAVID	11,97

BL	734637	MIRLOU IV	MARTIN JOSSE	11,96
BL	936058	MUREX	BAHEU JEAN-MARIE	11,95
BL	735379	PROVIDENCE	BAILLET MICKAEL	11,95
BL	734958	P'TITE CHLOÉ	SARL "LA P'TITE CHLOE"	11,95
BL	734863	QUENGOALEX	CALON TONY	11,3
BL	690755	SAINT CHRISTOPHE II	LHOMEL FLORENT	17
BL	734504	SAINT JULES	MERLIN LOÏC	11,63
BL	721220	SAINT MARIN	EURL PRELOT	11,99
BL	734928	SANSESIA	EURL JOCELYN	11,96
BL	642423	SEVERINE MAGALI	DEVIN MARILÈNE	11
BL	907812	SULTANA	CARLIER HUGO	7,7
BL	735420	SURCOUF	NOEL JEAN-YVES	11,93
BL	562974	SURCOUF	NOEL JEAN-YVES	10,74
DK	588772	BARAKA	EURL TABELING	11,34
DK	735810	BÉLOUGA II	NOWE FRANCK	14
DK	642955	BROCÉLIANDE	SARL PETIT	11,97
DK	922369	FILOU	CODRON BRUNO	11,23
DK	624153	LAU-GRE	SARL LAU GRE	12,37
DK	926159	LE CINQUIÈME ELEMENT II	SARL MARTEEL PATRICK ET FILS	9,89
DK	547390	OBÉLIX	HAEZEBROUCK BRUNO	11,98